

# Guide pour mieux comprendre votre mesure de protection juridique



### **Ce document a été conçu par :**

Camille Flamand et Roseane Schmitt, stagiaires au service MAIA de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la journée des tutelles du 9 septembre 2021.

### **Sous l'égide du :**

CDCA (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Haut-Rhin), du GHRMSA (Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace), du Centre hospitalier de Rouffach, de APAMAD et de APROMA (Association pour la Protection des Majeurs).

# Pourquoi une mesure de protection ?

Je ne sais pas dire non

J'ai trop de dettes

J'ai des difficultés

Je suis malade

Je suis seul(e)

J'ai du mal à gérer mon quotidien et je ne suis pas autonome

# Le juge peut vous aider en mettant en place une mesure de protection.

## Cette mesure de protection peut être une :

### → Sauvegarde de justice

C'est une mesure d'urgence, qui dure au maximum 2 ans. Le juge nomme une personne (mandataire) dont les missions sont bien définies et limitées (exemple : vous êtes hospitalisé pour une longue période et vous ne pouvez plus traiter votre courrier).

### → Curatelle simple

Vous continuez à gérer vos revenus et payer vos factures. Vous vous occupez de vos papiers (exemple : déclaration d'impôt, CPAM, CAF). Le curateur n'intervient que pour les actes importants (exemple : retirer de l'argent sur un compte épargne).

### → Curatelle renforcée

C'est une mesure d'assistance : le curateur vous aide et vous conseille. Votre signature et celle du curateur sont nécessaires pour les papiers. Le curateur gère vos revenus et paie vos factures. Une fois toutes les dépenses réglées, le curateur vous remet ce qui reste sur le compte bancaire.

### → Tutelle

C'est une mesure de représentation : le tuteur signe les papiers à votre place et pour les actes très importants, il doit avoir l'autorisation du juge. Le tuteur gère vos revenus, paie vos factures et décide de l'argent dont vous avez besoin.

Quelle que soit le type de mesure, vous serez toujours informé de ce que fait le mandataire et vous pourrez demander des explications.

Vous avez le droit de ne pas être d'accord et le faire savoir. Vous pouvez en parler et vous faire aider par une assistante sociale ou écrire directement au juge.

Le juge sera l'arbitre entre vous et le mandataire.

## Qui peut demander une mesure de protection ?

- > Vous-même
- > La personne qui vit avec vous
- > Quelqu'un de votre famille
- > Les professionnels qui vous aident

## Comment demander une mesure de protection ?

- > La demande (requête) est envoyée au juge : il s'appelle le juge des contentieux de la protection
- > Vous, ou la personne qui demande la mesure, devez expliquer au juge pourquoi une mesure de protection est demandée
- > La personne qui demande la mesure de protection doit donner au juge un certificat médical spécial qui coûte environ 160€. Vous payez ce certificat avec votre argent

## Comment est mise en place une mesure de protection ?

- > Le juge vous rencontre et vous écoute (audience)
- > Vous pouvez être accompagné par un avocat
- > Si une personne vous accompagne à l'audience, elle pourra également être entendue, si vous êtes d'accord
- > Le juge va examiner votre situation et prendre une décision : cette décision s'appelle un jugement



**Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge, vous pouvez envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à la Cour d'Appel pour lui expliquer votre désaccord. Vous pouvez demander de l'aide pour rédiger cette lettre. Cette lettre s'appelle un recours.**

## Qui exerce la mesure de protection ?

### → Le juge peut nommer :

- > La personne que vous avez choisie
- > La personne qui vit avec vous et qui vous aide
- > Une personne de votre famille (sauf s'il y a un conflit au sein de votre famille)
- > Cette mesure est gratuite pour vous

### → OU un mandataire professionnel :

- > Un mandataire judiciaire privé
- > Une association tutélaire
  - On appelle cette personne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
  - Le coût de votre mesure sera calculé en fonction de vos revenus

## Combien de temps dure votre mesure de protection ?

- > La mesure de protection dure 5 ans
- > Le juge peut décider de fixer sa durée à 10 ans
- > Après 5 ans ou 10 ans, le juge peut renouveler ou non votre mesure de protection en fonction du certificat médical
- > Vous êtes toujours libre de demander au juge que la mesure soit revue avant qu'elle soit terminée :
  - elle peut être moins forte, il s'agit d'un allègement
  - ou supprimée, il s'agit d'une mainlevée

Vous pouvez le faire seul ou être aidé par votre entourage, des professionnels (exemple assistante sociale) ou votre mandataire.

# Que va changer la mesure dans ma vie ?

Voici quelques exemples

## → La banque :

En curatelle simple ou renforcée : vous serez assisté de votre curateur pour ouvrir un compte bancaire, changer de banque. Vous signerez tous les 2. Vous continuerez à avoir une carte de retrait ou de paiement.

En tutelle : le tuteur fera toutes ces démarches et vous tiendra informé. Vous pourrez avoir de l'argent mis à votre disposition en retirant au guichet ou avec une carte de retrait.

## → Pour les papiers administratifs :

- > Curatelle simple, votre curateur pourra vous conseiller mais vous ferez seul. Exemple : payer les factures
- > Curatelle renforcée, votre curateur, vous assistera, vous aidera et vous informera. Exemple : vous aider à faire votre déclaration d'impôt
- > Tutelle, votre tuteur vous informera des démarches administratives qu'il entreprendra pour vous

## → Pour le logement :

Quelle que soit votre mesure, vous avez le choix de vivre où vous voulez.

## → Pour la santé :

Quelle que soit la mesure de protection, vous pouvez prendre vos rendez-vous médicaux seul et prendre les décisions concernant vos soins.

Si vous avez une mesure de tutelle et que vous n'êtes pas en mesure de prendre des décisions concernant vos soins, votre tuteur vous représentera.

Pour toutes urgences médicales, le médecin prendra sa décision seul.

## → Pour les actes de la vie personnelle et quelle que soit la mesure

Vous pourrez seul :

- vous marier
- vous pacser
- déclarer ou reconnaître un enfant
- voter

Votre mandataire sera toujours à votre disposition pour en parler.



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)